SARL ELEVAGE LEBLOND

387 rue d'Helfaut

62 570 HELFAUT

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN ELEVAGE AVICOLE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER

SARL ELEVAGE LEBLOND
Damien LEBLOND
387 Rue d'Helfaut
62 570 HELFAUT

Préfecture du Pas-de-Calais
Monsieur le Préfet
Rue Ferdinand Buisson
62 020 ARRAS CEDEX 9

Helfaut, le 17 août 2020

Objet : Réponse à la demande de compléments du dossier d'autorisation environnemental déposé

Monsieur,

Vous m'avez indiqué, dans votre courrier du 6 janvier 2020, que mon dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour un projet d'extension de mon élevage de volailles n'était pas régulier.

Je vous prie de trouver dans la présente note les éléments manquants ou développés selon vos remarques, en espérant qu'ils vous apportent les réponses nécessaires.

Le dossier de demande d'autorisation corrigé est joint à la présente réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Damien LEBLOND

Complément n°1 : absence du document attestant du droit par le propriétaire de réaliser le projet sur la parcelle section ZK, n°49.

Réponse n°1 : M. LEBLOND va acheter la parcelle ZK 49 afin de pouvoir réaliser son projet. L'attestation de la propriétaire pour la vente de la parcelle à M. LEBLOND et pour l'accord de construction est ajoutée à l'Annexe 7.

Complément n°2 : de manière générale, certaines incohérences apparaissent dans l'étude concernant l'entité juridique de l'élevage. Une distinction sera faite entre l'EARL LEBLOND et la SARL ELEVAGE LEBLOND.

Réponse n°2 : Le texte du paragraphe **9.3 Annexes présentes sur l'exploitation** est ainsi modifié :
« En plus des bâtiments d'élevage avicole de la SARL ELEVAGE LEBLOND, le site comporte un bâtiment d'élevage de bovins (450 m^2), exploité par l'EARL LEBLOND, et des hangars de stockage (890 m^2). »

Le texte suivant est ajouté au paragraphe **9.4 SITUATION DES BATIMENTS DU SITE D'EXPLOITATION PAR RAPPORT AUX ELEMENTS ENVIRONNANTS APRES PROJET** :

« L'EARL LEBLOND et la SARL ELEVAGE LEBLOND sont deux entités différentes : l'EARL LEBLOND exploite un élevage bovin et des terres agricoles, tandis que la SARL ELEVAGE LEBLOND exploite un élevage avicole et un hangar de compostage des effluents après projet. Il n'y a pas de communauté de moyens de production entre les 2 entités, tout est bien séparé et les mises à disposition sont notifiées par contrats (forage avec 2 compteurs, vente de blé…). »

Complément n°3 : mise à jour de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève suite à une récente modification de la nomenclature. La modification sera effectuée sur l'ensemble du dossier.

Réponse n°3 : la rubrique 2111 est supprimée pour la SARL ELEVAGE LEBLOND après projet.
Pour la situation avant projet, la SARL ELEVAGE LEBLOND est désormais concernée par la rubrique 2111-2.

Complément n°4 : les caractéristiques (profondeur) du forage dont l'eau est destinée à l'alimentation de l'élevage sont différentes entre le présent dossier d'autorisation et la déclaration effectuée en 2015. Ce point sera précisé.

Réponse n°4 : la profondeur réelle du forage réalisé en 2010 est en effet de 65 mètres au lieu de 82 mètres indiqué dans le dossier. Ce chiffre est modifié dans tout le dossier.

Complément n°5 : la description des capacités financières et/ou les modalités prévues pour les établir sont développées et justifiées (accord de banque, prêt…).

Réponse n°5 : l'exploitant n'a pas encore fait de demande de prêt et la banque ne veut fournir aucun document pour l'instant.
Le texte suivant est ajouté dans le paragraphe **8.4.2 Capacités financières**, **- Détermination du résultat théorique du projet** :

« La SARL ELEVAGE LEBLOND va engager des prêts bancaires afin de financer ces investissements. Les démarches n'ont pas encore été effectuées, les données suivantes sont des estimations des modalités d'emprunt. Les attestations de prêt bancaire seront fournies au plus tard à la mise en service de l'installation. »

Complément n°6 : une erreur concernant le nom du pétitionnaire est présente au niveau d'un tableau reprenant les capacités financières (p30).

Réponse n°6 : le titre du tableau 10 est remplacé comme suit : « tableau 10. Capacités financières de l'exploitation de la SARL ELEVAGE LEBLOND ».

Complément n°7 : l'étude prévisionnelle fournie est établie pour la globalité du projet c'est-à-dire comprenant la construction et la mise en service des deux bâtiments.

Réponse n°7 : L'étude prévisionnelle réalsiée par le CER est modifiée et remplacée par une étude portant sur les deux bâtiments.

Le paragraphe **Rentabilité prévisionnelle et capacité d'investissement et de remise en état du site en cas de cessation d'activité** est ainsi modifié :

« L'étude prévisionnelle présentée ci-après a été réalisée à partir des données de l'exploitation existante et des études prévisionnelles réalisées par la société SPOORMANS et par le cabinet comptable CER France pour la création des deux bâtiments. »

- « *Détermination de la Valeur Ajoutée*

Afin de déterminer la valeur ajoutée, il faut déduire de la marge toutes les charges externes liées au fonctionnement de l'élevage comme le chauffage, l'électricité, les frais vétérinaires….

Les charges proportionnelles sont les suivantes, d'après le document du CER FRANCE :

Charges proportionnelles	Euros/m²
Fournitures d'élevage	1,9
Fioul	6,5
Ramassage des poulets	5,5
Frais vétérinaire	7,9

TOTAL	**21,8**

Ces charges sont de 21,8 €/m^2, soit 22 236 € avant projet et 126 876 € après projet.
Les charges de structure sont les suivantes (augmentation pour l'assurance principalement) :

Charges de structure	Euros/an
Eau – électricité	23 200
Entretien matériel	1 700
Location CB	6 000
Location d'immeuble	2 000
Autre entretien	10 000
Assurances	18 000
Assurances ADI sur prêt	5 500
Comptabilité et frais divers	6 500
Divers : taxes	4 000
TOTAL	**76 900**

Soldes Intermédiaires de gestion	*Avant projet*	*Après projet*
Marge Globale	76 906 €	425 822 €
Charges Externes (proportionnelles et de structure)	99 136 €	203 776 €
Valeur Ajoutée	-22 230 €	222 046 €

- *Détermination de l'EBE, indicateur de rentabilité de l'exploitation*

Pour calculer cet indicateur de rentabilité, il faut déduire les taxes et divers impôts payés à l'année, ainsi que les charges de personnel et les charges sociales. Il est considéré pour l'étude que l'exploitation ne reçoit aucune subvention d'exploitation.

Les impôts et taxes, ainsi que les salaires et traitement ont été calculés sur l'existant.

Avant projet, les impôts et taxes s'élèvent en moyenne sur les 3 exercices à 756 € et la rémunération du personnel à 9 600 €. Ainsi, au prorata de la surface de bâtiments, le montant des impôts et taxes est estimé à 4 300 € après projet et la rémunération du personnel à 50 000 €.

Soldes Intermédiaires de gestion	*Avant projet*	*Après projet*
Valeur Ajoutée	-22 230 €	222 046 €
Impôts et taxes	756 €	4 300 €
Rémunération du personnel	9 600 €	50 000 €
EBE	**-32 586 €**	**167 746 €**

Le projet de la SARL ELEVAGE LEBLOND permettra une forte augmentation de la valeur ajoutée de l'exploitation, ainsi que de sa rentabilité par rapport à la situation avant projet. »

Complément n°8 : estimer et justifier le montant du projet par rapport aux constructions et à la mise en service du projet.

Réponse n°8 : le paragraphe **Détermination du résultat théorique du projet** est ainsi modifié :

- *« Détermination du résultat théorique du projet*

A partir de l'EBE, le résultat théorique du projet peut être déterminé.

Le projet sera réalisé en 2 fois : un bâtiment d'élevage et le hangar de compostage, puis dans plusieurs années le deuxième bâtiment d'élevage. Les devis pour la construction des bâtiments, du hangar de compostage et l'aménagement intérieur sont joints en Annexe 9. A ces frais, s'ajoutent ceux liés à la préparation du terrain, aux branchements, aux études annexes et à l'enquête publique.

La SARL ELEVAGE LEBLOND va engager des prêts bancaires afin de financer ces investissements. Les démarches n'ont pas encore été effectuées, les données suivantes sont des estimations des modalités d'emprunt. Les attestations de prêt bancaire seront fournies au plus tard à la mise en service de l'installation.

Afin de prendre en compte le maximum d'investissements, les emprunts ont été considérés pour tous les bâtiments en même temps :

- 1 270 000 € sur 12 ans pour les 2 bâtiments d'élevage à un taux de 1,2 % ;
- 140 000 € sur 12 ans pour le hangar de compostage, à un taux de 1,2 %.

Sans subvention et à un taux de 1,2 %, le projet génèrera environ 126 865 € de remboursements. La SARL n'a pas d'emprunts avant projet.

EBE	**167 746 €**
Dotations aux amortissements	126 865 €
Résultat d'exploitation	40 881 €
Charges financières	48 €
Produits financiers	0
Résultat courant	40 833 €
Impôts	4 300 €
Résultat d'exploitation	**36 533 €**

Le projet dégagera donc un résultat d'exploitation positif avec une bonne rentabilité.

Les charges et produits financiers indiqués dans le tableau précédent sont le résultat de la moyenne des 3 derniers exercices.

- *Calcul de la capacité d'autofinancement*

Tableau de financement	*Après projet*
EBE	167 746 €
Charges financières	48 €
Impôts	4 300 €
Capacité d'autofinancement	**163 398 €**

Le projet améliorera la capacité d'autofinancement de l'exploitation, lui permettant de remettre en état le site en cas de cessation d'activité.

Conclusion de l'analyse économique du projet :

L'ensemble des indicateurs de rentabilité économique du projet sont positifs. Le projet sera rentable et permettra d'asseoir la situation financière de l'exploitation, assurant sa pérennité.
En cas de cessation d'activité, la situation financière permettra d'assurer la remise en état du site.

Les 3 derniers bilans comptables de l'exploitation, les études prévisionnelles de rentabilité, et les devis des constructions et aménagements réalisés pour un bâtiment d'élevage et pour le compostage, sont joints en Annexe 9. Les attestations de prêt bancaire seront fournies au plus tard à la mise en service de l'installation. »

Complément n°9 : la section cadastrale est à indiquer sur les plans.

Réponse n°9 : la section cadastrale est ajoutée pour les parcelles en propriété sur le plan de masse.

Complément n°10 : l'intégralité des annexes de l'élevage mentionnées dans l'étude est indiquée sur les plans (local peseur,…).

Réponse n°10 : la légende du local peseur est ajoutée sur le plan de masse.

Complément n°11 : lorsque l'infiltration des eaux pluviales se fait à la parcelle, les points de rejets des eaux pluviales sont précisés.

Réponse n°11 : les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle par un dispositif à faible profondeur (tranchées d'infiltration). Il n'y a donc pas d'autres points de rejets des eaux pluviales, l'eau s'infiltre par le dispositif dans le sol et le sous-sol.
La tranchée d'infiltration est représentée sur le plan de masse.

Complément n°12 : les différentes sorties d'air au niveau des extracteurs sont notées pour chacun des bâtiments.

Réponse n°12 : les sorties d'air (ventilateurs et turbines) sont ajoutées pour chaque bâtiment sur le plan de masse, représentées par un rectangle bleu-vert.

Complément n°13 : la réserve incendie doit se situer à au moins 30 mètres du risque à défendre, or sur les plans celle-ci est à proximité d'un des bâtiments d'élevage.

Réponse n°13 : La réserve incendie est déplacée en partie Sud-Ouest du site, à plus de 30 mètres des bâtiments d'élevage. Elle est localisé sur le plan de masse en Annexe 4.

Le texte du point **Réserve incendie** du paragraphe **40.3.2 Moyens de protection et de secours en cas d'incendie et/ou d'explosion** est ainsi modifié :

« La réserve incendie sera localisée à plus de 30 mètres des bâtiments d'élevage du site et sera sécurisée grâce à une clôture. »

Complément n°14 : la forme et les conditions de stockage du miscanthus sont précisées ainsi que le descriptif des parois séparatives avec les unités d'élevage ou de stockage attenantes.

Réponse n°14 : le texte du paragraphe **36.2.2 Les produits liés à l'élevage et les cadavres** est ainsi modifié et complété :

« Le miscanthus pour la litière sera livré sous forme de copeaux, dans des big-bags de 1 à 2 m^3, qui seront stockés dans le hangar à l'entrée du site. Cette partie du hangar sera prêtée par l'EARL LEBLOND à la SARL, afin de pouvoir stocker la litière des volailles sur site. Le miscanthus doit être conservé au sec. »
« Les parois séparant le stockage de miscanthus des unités d'élevage et du reste du hangar de stockage sont en parpaings et briques, limitant la propagation en cas d'incendie. »

Complément n°15 : le plan de circulation sur le site est indiqué.

Réponse n°15 : le plan de circulation intérieur du site est ajouté sur le plan de masse en Annexe 4. Le paragraphe **38.3.2 Risques liés à l'environnement humain** est ainsi complété :

« En ce qui concerne la circulation interne du site, elle est réglementée par un plan de circulation : l'entrée se fait par le Nord du site, rue de l'Epinoy, la sortie se fera par le nouvel accès au Sud-Ouest du site (voir Annexe 4). Tous les accès aux bâtiments (entrée des poussins, sortie des poulets, mise en place de la litière et sortie du fumier) se font par la porte principale du côté du local technique. Les éleveurs, vétérinaires, techniciens entrent dans les bâtiments par les locaux techniques, de manière à utiliser les pédiluves et revêtir les équipements de sécurité. »

Complément n°16 : accidentologie : des mesures concernant la chute de paille sont présentées dans le tableau, la présence d'un stockage de paille sur le site est précisé, le cas échéant.

Réponse n°16 : le texte du **tableau 88. Retour d'expériences en accidentologie** est ainsi modifié :

« Les big-bags de miscanthus sont stockés dans un hangar sur le site, de manière sécurisée. »

Complément n°17 : un justificatif attestant du contrôle régulier des installations techniques (installations électriques, extincteurs, cuve GNR…) est fourni.

Réponse n°17 : le justificatif attestant du contrôle des installations électriques est fourni en Annexe 28. Un nouveau contrôle sera réalisé en mars 2020 (tous les 5 ans). Les extincteurs sont neufs, la facture est fournie en Annexe 28. La cuve GNR qui sera utilisée sur l'élevage n'a pas encore été achetée.

Le renvoi à l'Annexe 28 est ajouté dans le **tableau 88**, au niveau de la case **Electrocution**, et dans le **tableau 92. Analyse des risques de l'exploitation de la SARL ELEVAGE LEBLOND et mesures de réduction**, case **Installations électriques**, ainsi que dans le paragraphe **40.1 PARAMETRES ET EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**.

Complément n°18 : mesures de prévention et de protection : le lieu de stockage des déchets est précisé.

Réponse n°18 : le texte du paragraphe **40.3.1 Mesures de prévention pour lutter contre les incendies et les explosions** est ainsi modifié :

« Les déchets sont stockés dans les hangars à l'entrée du site, dans des containers ou dans des sacs plastiques ADIVALOR. »

Complément n°19 : le risque incendie : la modélisation de flux thermique annexée à la demande doit correspondre à l'installation faisant l'objet de la présente demande.

Réponse n°19 : l'annexe 27 concernant la modélisation des flux thermiques est modifiée pour correspondre à l'installation de la SARL ELEVAGE LEBLOND.

Complément n°20 : en cas d'incendie, le devenir des eaux d'extinction est indiqué.

Réponse n°20 : le point suivant est ajouté au paragraphe **40.3.2 Moyens de protection et de secours en cas d'incendie et/ou d'explosion** :

- **« Eaux d'extinction**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront récupérées sur les dalles bétonnées des bâtiments d'élevage, ainsi que dans les cuves de stockage des eaux de lavage. Elles seront ensuite évacuées vers un centre de traitement agréé pour ce type de déchet. »

Complément n°21 : la nature et l'organisation des moyens de secours sont développés.

Réponse n°21 : le point **Affichage** paragraphe **40.3.2 Moyens de protection et de secours en cas d'incendie et/ou d'explosion** est remplacé par le suivant :

- **« Nature et organisation des moyens de secours**

Les consignes de sécurité seront mises en place dans l'élevage et affichées dans les locaux techniques.

En cas d'incident de faible gravité, une trousse de secours sera à disposition dans le local technique du bâtiment V2. En cas de départ de feu, des extincteurs sont disponibles dans chacun des bâtiments et locaux techniques.
En cas d'incident plus important ou d'incendie, les éleveurs peuvent appeler les numéros d'urgence. Les coordonnées téléphoniques des secours seront affichées dans les locaux techniques. Les moyens de secours publics locaux pouvant être contactés en cas d'accident sont les suivants :

- SAMU : 15 ;
- Pompiers : 18 ;
- Gendarmerie : 17 ;
- Secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- SOS MAINS à Lille-Sud : 03 59 75 57 55 ;
- Centre antipoison Lille : 0800 59 59 59.

Le centre de secours le plus proche est celui de Longuenesse, à environ 7,4 km au Nord-Est du site. L'hôpital le plus proche est le centre hospitalier d'Helfaut, à 3,5 km au Nord-Est du site. »

Complément n°22 : le résumé non technique : les consignes de sécurité et le plan de circulation du site sont précisés.

Réponse n°22 : le paragraphe **2.7.3 Consignes de sécurité** est ainsi complété :

« Les consignes de sécurité et le plan de circulation seront affichés au sein de l'élevage, dans les locaux techniques. La circulation s'effectuera en marche en avant sur le site : entrée par le Nord du site, rue de l'Epinoy, et sortie par le nouvel accès au Sud-Ouest du site. »

Complément n°23 : la description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet (bâtiments d'élevage et annexes) est effectuée pour toutes les annexes mentionnées dans l'étude (le local peseur…).

<u>Réponse n°23</u> : le paragraphe **9.3 ANNEXES PRESENTES SUR L'EXPLOITATION** est ainsi complété :

« En plus des bâtiments d'élevage avicole de la SARL ELEVAGE LEBLOND, le site comporte un bâtiment d'élevage de bovins (450 m^2), exploité par l'EARL LEBLOND, et des hangars de stockage (890 m^2). Ils abritent les éléments suivants :

- Les bovins de l'EARL LEBLOND ;
- Le matériel d'élevage et de travaux des champs ;
- La paille qui sert de litière avant projet, et le miscanthus après projet, dans un hangar prêté par l'EARL LEBLOND à la SARL.

Ces bâtiments sont en panneaux béton, bardés de tôles laquées gris foncé et couverts par une toiture en tôle fibrociment de teinte gris naturel. Certains hangars sont en briques, couverts par des tuiles rouges.

Un hangar de compostage pour les effluents de la SARL ELEVAGE LEBLOND sera mis en place avec le projet. D'une surface de 600 m^2, il sera en panneaux béton plein, finition extérieure lisse teinte naturelle.

Les bâtiments d'élevage disposent également d'un local technique de 25 m^2 chacun (18 m^2 pour V1). Ces locaux permettent notamment d'abriter les automates de commande et de régulation, et les équipements de protection individuelle en cas d'entrée dans la salle d'élevage.

Un local peseur de 17 m^2 sera construit à proximité du futur bâtiment V2, accolé au local technique. Le matériel de pesage du blé produit sur l'exploitation y sera installé, avant incorporation dans l'aliment des volailles.
Les locaux techniques seront réalisés en béton sandwich finition lisse de teinte naturelle, de même que les bâtiments d'élevage en projet. Le local peseur sera en béton plein finition lisse.
Les toitures seront en tôle fibrociment de teinte gris naturel. »

<u>Complément n°24</u> : le bâtiment d'élevage bovins appartenant à l'EARL LEBLOND apparaît à différents niveaux de l'étude. Si ce dernier est inclus dans l'installation classée avicole, il sera pris en compte pour l'ensemble des thématiques de l'étude (animaux, déchets produits et leur gestion, nuisances, etc…).

<u>Réponse n°24</u> : comme indiqué dans la réponse 2, le bâtiment d'élevage bovins de l'EARL LEBLOND n'a aucun lien avec l'activité d'élevage avicole. Ce bâtiment est néanmoins localisé à proximité des bâtiments de la SARL ELEVAGE LEBLOND, c'est pourquoi il apparaît plusieurs fois dans l'étude, lors de la description du site et de l'environnement.

Des références à ce bâtiment ont été supprimées dans le dossier (**tableau 26. Tiers les plus proches du site d'élevage**).

<u>Complément n°25</u> : la phase de construction est à détailler dans l'étude : la durée, l'échéancier de la construction, les moyens mis en œuvre pour limiter son impact sur l'environnement sont précisés.

<u>Réponse n°25</u> : un paragraphe **20 PHASE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS**, **20.1 ECHEANCIER DES TRAVAUX** est ajouté dans le dossier :

« **20 PHASE DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS**
20.1 ECHEANCIER DES TRAVAUX

Le démarrage de la construction des bâtiments est prévu dès la réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation, soit en fin d'année 2020. Le projet se fera en plusieurs étapes : construction du bâtiment d'élevage V2 et du hangar de compostage (phase 1), puis construction du bâtiment d'élevage V3 quelques années plus tard, lorsque le bâtiment V2 sera en rythme de croisière (phase 2).

Les travaux de la 1ère phase dureront environ 1 an, ceux de la 2ème phase environ 8 mois.
Le bâtiment d'élevage V2 et le hangar de compostage devraient donc être terminés et mis en service pour début 2022. »

Les moyens mis en œuvre pour limiter son impact sur l'environnement sont précisés au paragraphe **29.2 MESURES MISES EN PLACE** :

« Les constructions seront réalisées sur une parcelle actuellement cultivée, non concernée par une flore ou une faune protégée. Les haies localisées en partie Nord et Est de la parcelle seront conservées.

Les engins de chantiers répondront aux normes en vigueur de sécurité et d'émissions atmosphériques et les réservoirs de carburants seront vérifiés de manière à éviter tout accident de circulation pouvant engendrer des fuites et tout déversement dans le sol.
En cas de déversement accidentel de polluant, celui-ci sera recouvert d'un matériau absorbant et toute la terre contaminée sera évacuée vers une filière de traitement adéquate. Il n'y a pas de fossé ou de cours d'eau à proximité de la zone de chantier susceptible de recevoir des polluants.
Ces mesures permettront également d'éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes.

La construction n'aura pas lieu en période sèche. Le maniement de terre humide limitera les envols de poussière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, klaxon…) sera exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Aucune fréquence sonore particulière ne sera émise par les engins évoluant sur le site.
Les vibrations ne se feront pas ressentir au-delà de quelques mètres.
Les travaux sur l'exploitation auront lieu dans la journée, évitant l'utilisation d'éclairage, excepté en période crépusculaire l'hiver.

La phase de construction sera limitée dans le temps (plusieurs mois), réduisant les impacts sur les riverains. »

<u>Complément n°26</u> : l'estimation des types, des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction.

Réponse n°26 : un paragraphe **20.2 RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS** est ajouté dans le dossier :

« **20.2 RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS**

Les bâtiments seront construits sur une parcelle agricole cultivée par l'exploitant.

La phase de construction des bâtiments peut entrainer les émissions suivantes :

- Emissions de polluants dans l'eau et dans le sol, en cas de déversement accidentel de carburant par exemple ;
- Emissions dans l'air par les engins de chantier : Gaz à Effet de Serre, poussières ;
- Emission de bruit, de vibrations et de lumières dus aux engins de chantier ;
- Modification du paysage par la présence de grues.

La construction de bâtiments n'engendrera pas de production de déchets. »

Complément n°27 : l'estimation des types et des quantités de déchets produits durant le fonctionnement.

Réponse n°27 : le **tableau 74. Déchets produits et filières de récupération** est ainsi complété :

«

Déchet	Volume avant	Volume après	Stockage sur site	Filière de collecte
Cartons d'emballage	150 kg	850 kg	Container dans le hangar à l'entrée du site	Tri
Big-bags de stockage de miscanthus	0	5 kg	Big-bags en fagots dans le hangar à l'entrée du site	ADIVALOR
Huiles usagées de moteur	5 L	10 L	Bidons dans le hangar à l'entrée du site	Déchetterie

»

Complément n°28 : normalisation des effluents : la norme (NF U44-051 ou NF U42-001) est définie dans l'étude et justifiée, les analyses de suivi correspondantes ainsi que leur fréquence sont précisées. Les critères de conformité à la normalisation sont revus et complétés selon la norme choisie (N, P2O5, K2O). Une solution alternative (plan d'épandage, incinération…) est proposée en cas de non-conformité à la norme constatée et selon le type de non-conformité.

Réponse n°28 : le point **Normalisation NFU 44-051** du paragraphe **24.3.2 Processus de compostage et de normalisation des effluents** est ainsi modifié :

« L'objectif est de valoriser le compost produit sous forme d'un produit normé, hygiénisé et stabilisé, afin de le commercialiser. Le compost sera obtenu à partir de fumier de poulets de chair composé d'une litière de miscanthus sur sol béton. Le produit alors obtenu dans ces cas-là est majoritairement un amendement organique normalisé NFU 44-051.

Des analyses du compost produit permettront de vérifier et de valider la correspondance à la norme. Aucun engrais ne sera ajouté au compost produit. Il correspondra au type n°3 du tableau de la norme NFU 44-051 : Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostés :

➔ NFU 44-051 :
- Teneur en l'un des éléments majeurs (N, P_2O_5 ou K_2O) < 3 % sur le produit brut ;
- Somme des teneurs de ces éléments majeur (N + P_2O_5 + K_2O) < 7 % sur matière brute ;
- Somme des formes nitrique, ammoniacale et uréique < 33 % de l'azote total ;
- Rapport C/N > 8 ;
- Taux de matière organique ≥ 20 % du produit brut (30 % du produit sec) ;
- Rapport matière organique/azote organique ≤ 55 ;
- Pourcentage d'azote sur la matière sèche ≤ 3 %.

Le procédé VAL'ID montre un très grand taux de réussite, avec très peu de lots non conformes. En cas de problème lors de la phase de compostage ou d'analyses de répondant pas à l'un des critères, le produit serait de nouveau composté en réitérant la procédure. Les paramètres non conformes seraient suivis de près afin de rectifier toute anomalie. Il y a alors de fortes chances d'obtenir un produit conforme. Si ce dernier ne l'était toujours pas, le produit serait alors envoyé dans une unité de traitement adaptée et agréée.

Au moins 2 unités de traitement sont présentes dans la région : Hydropale à Dunkerque et Jannoray à Saint-Omer. Ces unités ont été contactées mais n'ont pas donné de réponse pour l'instant. Afin de s'assurer qu'elles puissent prendre en charge un lot de compost non conforme, cette possibilité sera étudiée avec elles et une convention, indiquant les modalités d'acceptation du déchet, pourra être signée entre l'exploitation et l'unité concernée. Les documents produits seront joints au dossier dès réception. La traçabilité sera également assurée pour chaque lot traité en dehors de l'exploitation.

Analyses à effectuer

Les fréquences d'analyses en routine pour la norme 44-051 sont les suivantes (pour une production de 350 à 3500 t/an) :

Tabeau 58. Fréquences d'analyses en routine du compost pour la norme NFU 44-051

Analyse	Fréquence
Agronomie (MO, MS, N total, N organique non uréique, P_2O_5, K_2O, MgO)	3/an
Eléments traces métalliques	2/an
Composés traces organiques (non obligatoire pour le type 3)	1/an
Critères microbiologiques	2/an
Inertes et impuretés (non obligatoire pour le type 3)	2/an

»

Complément n°29 : les différents captages d'alimentation en eau potable (AEP) compris dans la zone d'étude ainsi que leurs périmètres de protection respectifs seront repris sur une carte d'ensemble.

Réponse n°29 : la carte hydrologique en Annexe 12 est complétée par la localisation des captages AEP de la one d'étude et leurs périmètres de protection.

Complément n°30 : la qualité de l'Air. Concernant les poussières : la corrélation entre la VLE sur les lieux de travail, les différents niveaux de poussières inhalables et la valeur d'émission de l'élevage sera plus clairement exposée.

Réponse n°30 : le texte du paragraphe **17.4 LES POUSSIERES** est ainsi modifié :

« Selon la réglementation, la concentration de l'air en poussières ne doit pas être supérieure à 150 mg/m³ au niveau de la source d'émission. La **Valeur Limite d'Exposition (VLE)** sur les lieux de travail définie par l'O.E.S (Occupational Exposure Standards) est de **10 mg/m³** de poussière inhalable (PM_{10}).

Sur un élevage de poulets de chair, des émissions de 0,119 à 0,182 kg de poussière inhalable/volaille/an (PM_{10}) et de 0,014 à 0,018 kg de poussière respirable/volaille/an ($PM_{2,5}$) ont été mesurés par le Silsoe Research Institute en 1997 (BREF, 2003).
Ces valeurs correspondent à des **niveaux de poussière inhalable de 2 à 10 mg/m³** et de poussière respirable de 0,3 à 1,2 mg/m³, soit des niveaux élevés par rapport aux valeurs limites d'exposition à long terme pour les humains (10 mg/m³ inhalable) et les animaux (3,4 mg/m³).

Sur l'exploitation de la SARL ELEVAGE LEBLOND, l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED volailles indique une émission de 375 kg/an de PM_{10}, pour la situation avant projet.

Avec une production de 154 000 poulets/an, l'émission de particules est de 0,00244 kg PM_{10}/volaille/an. Cette valeur est donc nettement inférieure aux valeurs mesurées en 1997 sur des élevages avicoles.
Le niveau d'exposition des exploitants, des animaux et des riverains est donc faible (inférieur à 0,5 mg/m³) par rapport aux VLE. »

Le texte du paragraphe **25.3.1 Emissions de poussières** est ainsi modifié :

« Selon la réglementation, la **Valeur Limite d'Exposition (VLE)** sur les lieux de travail définie par l'O.E.S (Occupational Exposure Standards) est de **10 mg/m³** de poussière inhalable (PM_{10}).

Sur un élevage de poulets de chair, des émissions de 0,119 à 0,182 kg de poussière inhalable/volaille/an (PM_{10}) ont été mesurés par le Silsoe Research Institute en 1997 (BREF, 2003).
Ces valeurs correspondent à des **niveaux de poussière inhalable de 2 à 10 mg/m³**, soit des niveaux élevés par rapport aux valeurs limites d'exposition à long terme pour les humains (10 mg/m³ inhalable) et les animaux (3,4 mg/m³).

D'après l'outil de calcul pour estimer les émissions dans l'air liées aux élevages de volailles, les animaux de la SARL ELEVAGE LEBLOND émettront chaque année **2 116 kg de particules PM_{10} par an.**

La construction de 4 800 m² de bâtiments d'élevage supplémentaires induisent une augmentation des émissions de PM_{10} de 1 741 kg/an (voir Annexe 21), les volailles étant logées sur litière.

Avec une production de 859 600 poulets/an, l'émission de particules sur le site sera de 0,00246 kg PM_{10}/volaille/an, soit moins de 0,5 mg/m³. Cette valeur est donc nettement inférieure aux valeurs mesurées en 1997 sur des élevages avicoles.

Le niveau d'exposition des exploitants, des animaux et des riverains sera donc faible par rapport aux VLE définies. »

Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant de :

Complément n°31 : la phase de construction et préciser le devenir de la terre issue des travaux de terrassement.

Réponse n°31 : le paragraphe **28.3 Effets temporaires du projet** est remplacé par un paragraphe **29. EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET** :

« Les effets temporaires du projet sont liés à la phase de construction des bâtiments d'élevage avicole et du hangar de compostage.

29.1 IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES TIERS

La phase de construction des bâtiments peut engendrer des impacts sur l'environnement et des nuisances pour les tiers :

- Pollution de l'eau et du sol en cas de déversement accidentel de carburant, pouvant nuire à la faune et à la flore locales en cas de transfert des polluants vers des milieux protégés (effets indirects) ;
- Emissions dans l'air par les engins de chantier : Gaz à Effet de Serre (CO_2 notamment), poussières ;
- Emission de bruit, de vibrations et de lumières dus aux engins de chantier ;
- Modification du paysage par la présence de grues et d'engins de construction.

La construction de bâtiments n'engendrera pas de production de déchets. La terre excavée sera utilisée pour aplanir les parcelles en projet. Tout sera réutilisé sur site. »

Complément n°32 : l'utilisation des ressources naturelles, en particulier l'eau provenant du forage, en précisant si le forage se situe en ZRE (zone de répartition des eaux).

Réponse n°32 : le texte suivant est ajouté au paragraphe **24.1.2 Consommation d'eau sur le site et impacts sur la ressource en eau** :

« **Impacts sur la ressource en eau**

Le forage de l'exploitation puise dans la nappe de la Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys (AG004). Cette nappe est en bon état quantitatif, avec une bonne recharge par les précipitations efficaces dans les parties affleurantes. Les prélèvements de la nappe liés aux forages agricoles représentaient 0,5 % des prélèvements totaux en 2007. La majeure partie est consacrée à l'Alimentation en Eau Potable (83 %).
Le forage ne se situe pas en Zone de Répartition des Eaux.

Le faible prélèvement du forage de l'exploitation n'aura donc aucun impact sur la ressource en eau souterraine. »

Complément n°33 : du trafic routier, en matérialisant sur un plan les grands axes routiers empruntés pour desservir le site lors des différentes livraisons liées au fonctionnement de l'installation.

Réponse n°33 : le plan du trafic routier est ajouté en Annexe 29.
Le paragraphe **26.5.2 Transports** est ainsi modifié :

« Les poids lourds arrivant majoritairement par le Nord-Est ou l'Ouest du site ne traverseront pas le centre-ville de Pihem. »
« La carte du trafic routier est présentée en Annexe 29. »

Complément n°34 : des déchets : la partie concernant les déchets est à développer (localisation du congélateur stockant les cadavres de volailles, lieu et conditions de stockage des autres déchets produits, justificatif de l'élimination des déchets selon une filière adaptée et autorisée : exemple : ADIVALOR).

Réponse n°34 : le congélateur de stockage des cadavres de volailles est localisé sur le plan de masse en Annexe 4.

Le paragraphe **27. LES DECHETS** est ainsi modifié :

« tableau 74. Déchets produits et filières de récupération

Déchet	Volume avant	Volume après	Stockage sur site	Filière de collecte
Animaux morts	3 t/an	16,7 t/an	Congélateur puis bac d'équarrissage fermé, étanche, mobile	Equarrisseur ATEMAX
Bidons vides en big-bag	2 000 L	2 000 L	Hangars bétonnés à l'entrée du site, dans des big-bags	ADIVALOR
Cartons d'emballage	150 kg	850 kg	Container dans le hangar à l'entrée du site	Tri
Big-bags de stockage de miscanthus	0	5 kg	Big-bags en fagots dans le hangar à l'entrée du site	ADIVALOR
Huiles usagées de moteur	5 L	10 L	Bidons dans le hangar à l'entrée du site	Déchetterie

Très peu de déchets sont produits sur l'exploitation, la SARL ELEVAGE LEBLOND ne possédant pas de parcellaire.

Tous les déchets sont stockés de manière à ne présenter aucun risque de pollution des sols et des eaux :

- Les cadavres de volailles seront stockés dans un congélateur, à proximité du local peseur du site, puis dans le bac d'équarrissage au moment du passage de l'équarrisseur (voir plan de masse en Annexe 4 et bon de reprise en Annexe 22). Le congélateur permettra de stocker les cadavres sur une plus longue durée sans risque de développement de bactéries, nuisibles et odeurs ;
- Les bidons vides, de produits de nettoyage par exemple, sont stockés dans les hangars bétonnés à l'entrée du site, dans des big-bags. Ils sont repris par la société ADIVALOR (voir bon de reprise en Annexe 22) ;
- Les huiles sont stockées dans des bidons dans le hangar, sur sol étanche et sont déposées à la déchetterie communale. »

Un exemple de bon de reprise des déchets par ADIVALOR est joint en Annexe 22. L'exploitant fait tout reprendre au nom de l'EARL par souci de simplification, les déchets provenant de la SARL étant en très faible quantité.

Complément n°35 : les mesures prévues pour éviter, réduire, compenser les effets concernant la phase de construction et d'aménagement du projet sont développées.

Réponse n°35 : un paragraphe **29.2 Mesures mises en place** est ajouté dans le dossier :

« 29.2 MESURES MISES EN PLACE

Les constructions seront réalisées sur une parcelle actuellement cultivée, non concernée par une flore ou une faune protégée. Les haies localisées en partie Nord et Est de la parcelle seront conservées.

Les engins de chantiers répondront aux normes en vigueur de sécurité et d'émissions atmosphériques et les réservoirs de carburants seront vérifiés de manière à éviter tout accident de circulation pouvant engendrer des fuites et tout déversement dans le sol.
En cas de déversement accidentel de polluant, celui-ci sera recouvert d'un matériau absorbant et toute la terre contaminée sera évacuée vers une filière de traitement adéquate. Il n'y a pas de fossé ou de cours d'eau à proximité de la zone de chantier susceptible de recevoir des polluants.
Ces mesures permettront également d'éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes.

La construction n'aura pas lieu en période sèche. Le maniement de terre humide limitera les envols de poussière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, klaxon…) sera exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Aucune fréquence sonore particulière ne sera émise par les engins évoluant sur le site.
Les vibrations ne se feront pas ressentir au-delà de quelques mètres.
Les travaux sur l'exploitation auront lieu dans la journée, évitant l'utilisation d'éclairage, excepté en période crépusculaire l'hiver.

La phase de construction sera limitée dans le temps (plusieurs mois), réduisant les impacts sur les riverains.

Les effets temporaires seront donc peu significatifs et limités dans le temps. »

Complément n°36 : Evaluation du Risque Sanitaire : les mesures prévues en cas de problème sanitaire au sein de l'élevage sont exposées dans l'étude.

Réponse n°36 : un paragraphe **31.8.7 Mesures en cas de problème sanitaire** est ajouté dans le dossier :

« En cas de problème sanitaire au sein de l'élevage, le vétérinaire sera contacté pour examiner les volailles, identifier le problème et indiquer en fonction les mesures à prendre. Les bâtiments d'élevage seront vidés, nettoyés et désinfectés de manière rigoureuse, de même que le matériel d'élevage et les dalles bétonnées extérieures, l'entrée et la sortie du site ne seront autorisés qu'aux véhicules nécessaires au fonctionnement du site, ceux-ci seront désinfectés à l'entrée et à la sortie (roues, bas de caisse), l'équarrisseur ne pourra pas entrer sur le site, le bac d'équarrissage sera déposé à l'entrée du site (il sera également nettoyé et désinfecté).
La litière neuve sera protégée de toute contamination. Le fumier sera assaini naturellement pendant 42 jours avant épandage. »

Complément n°37 : l'étude paysagère est développée (plantations, essences utilisées, implantation, hauteur…).

Réponse n°37 : le paragraphe **22.2 MESURES PRISES POUR LIMITER LES IMPACTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE** est ainsi modifié :

- « De nombreuses plantations existantes permettent d'intégrer les bâtiments dans le paysage et de limiter l'impact visuel du site d'exploitation, notamment depuis la rue de l'Epinoy où sont localisés les riverains. Des haies sont en effet présentes en limites Nord et Est des parcelles en projet.
  Une nouvelle haie sera implantée en limite Ouest, le long de la route, sur 30 mètres de long. Elle sera constituée d'essences locales de faible hauteur (charme, aubépine), de même que les haies existantes. Le Parc Naturel Régional a été contacté à ce sujet, mais n'a pas indiqué d'exigences particulières. »

Complément n°38 : la compatiblité du projet avec les plans, schémas et programmes (mentionnés aux R122-17 et L371-3 du CE) est étendue (PAZV, SRCAE, SRCE, PPRT…) ou justifier si celui-ci n'est pas concerné.

Réponse n°38 : la justification de la compatibilité aux plans, programmes et schémas mentionnés aux articles R122-17 et L371-3 du code de l'environnement n'est plus obligatoire pour les études d'impact.